



GROUPEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES  
BELGES DE MEDECINS SPECIALISTES  
FEDERATION D'UNIONS RECONNUE PAR LA LOI

AVENUE DE LA COURONNE 20 - 1050 BRUXELLES - TEL (02) 649.21.47 - FAX (02) 649.26.90

**Aux médecins candidats spécialistes**  
**Aux maîtres de stage non-universitaires**  
**Aux membres non-universitaires des Commissions d'agrégation**

Bruxelles, le 28 juillet 2010

Cher Collègue,

Le Forum des Commissions d'agrégation du GBS souhaite vous tenir informé de l'évolution des problèmes dans le cadre de la formation spécialisée.

De nombreux assistants et maîtres de stage se posent encore des questions au sujet de la formation théorique des candidats spécialistes et au sujet de la portée exacte du « master complémentaire en médecine spécialisée ».

Nous rappelons que:

1. les dispositions légales prévoient « une formation spécifique universitaire » qui « coïncide avec les deux premières années de formation ». Les universités pourraient donc exiger l'inscription du candidat, toutefois pour une période limitée aux deux premières années de la formation spécialisée.  
Ceci ne signifie pas que les deux premières années de formation doivent avoir lieu dans un service de stage universitaire.  
Mais cela signifie bien qu'après la 2<sup>ème</sup> année de formation le candidat est en droit d'obtenir auprès de l'université l'attestation « qui prouve que le candidat a suivi avec fruit une formation universitaire spécifique ».
2. le « master complémentaire en médecine spécialisée » étalé sur la durée totale de la formation n'est pas obligatoire et ne constitue pas une exigence pour l'agrément comme médecin spécialiste auprès de l'autorité compétente fédérale. Ce « master complémentaire » est facultatif.  
Nous citons ci-dessous quelques passages du « Mémoire en Réponse » du gouvernement flamand contre le recours introduit par le GBS auprès du Conseil d'Etat contre le « Manama » (le pendant du master complémentaire en Flandre): (traductions)
  - « La formation 'académique' reconnue par l'arrêté contesté<sup>1</sup> n'est pas une formation obligatoire ; en conséquence les candidats spécialistes peuvent décider librement de ne suivre que la 'formation professionnelle' prescrite par l'autorité fédérale. »
  - « La formation de master complémentaire agréée par l'arrêté contesté ne touche pas aux critères d'agrément fixés par l'autorité fédérale et le fait de ne pas avoir suivi la formation du master complémentaire n'entrave aucunement l'agrément du candidat spécialiste. »
  - « Les parties requérantes<sup>2</sup> soutiennent à tort que le médecin spécialiste en formation serait obligé de suivre la formation du master complémentaire. Rien n'est moins vrai(...) Il s'agit en tout cas d'une formation facultative (...) en d'autres termes, le médecin spécialiste en formation a le libre choix de suivre ou ne pas suivre cette formation académique (...) Le « master complémentaire en médecine spécialisée » n'a dès lors aucune conséquence en ce qui concerne l'agrément du médecin spécialiste en formation. »
  - « C'est précisément parce qu'il s'agit d'une formation facultative et que l'obtention du grade de master complémentaire n'est pas exigée pour l'agrément comme médecin spécialiste. »

<sup>1</sup> Reconnaissance par le gouvernement flamand de cette formation académique.

<sup>2</sup> le GBS

- « (...) que les commission d'agrément respectives, lors de l'évaluation de la manière dont les conditions d'agrément ont été remplies, ne peuvent tenir compte que des conditions et critères fixés par l'autorité fédérale, de sorte que le fait d'avoir ou ne pas avoir acquis le grade de master complémentaire ne peut jouer aucun rôle en vue de l'obtention de l'agrément. »

Il y a lieu de retenir également quelques passages pertinents dans les mémoires des universités flamandes:

- (Toelichtende Memorie K.U. Leuven, p. 5) « *Les parties requérantes<sup>3</sup> fondent par conséquent leur intérêt sur la supposition erronée que la décision contestée apporterait des modifications à la procédure d'agrément ou aux critères d'agrément des médecins spécialistes...* »
- (Toelichtende Memorie K.U. Leuven,p. 9) « *La décision attaquée n'ajoute pas de conditions d'agrément complémentaires et ne porte pas atteinte aux compétences des commissions d'agrément.* »
- (Toelichtende Memorie K.U. Leuven, p.12) « *La thèse des parties requérantes selon laquelle, suite à la décision attaquée « les maîtres de stage actuellement agréés par les organes légaux devraient dorénavant être agréés par une des facultés, ce qui est totalement contraire à la législation en vigueur » n'est pas fondée.* »
- (Toelichtende Memorie K.U. Leuven,p.14) (constatation intéressante:) « (...) *Les parties requérantes regrettent apparemment que les candidats spécialistes qui suivent la nouvelle formation consacreront davantage de temps à l'étude et moins de temps aux soins aux patients,(...)* »

Nous tenons à souligner que:

- le candidat spécialiste a le libre choix de ses maîtres de stage (universitaires ou non-universitaires) et de son maître de stage coordinateur, qui ne doit d'ailleurs pas nécessairement être universitaire; l'A.R. du 21-04-1983 dit qu'il doit y avoir un maître de stage coordinateur lorsque le plan de stage comporte plusieurs maîtres de stage.
- pour chercher un ou plusieurs maîtres de stage, le futur candidat spécialiste peut consulter les listes par spécialité figurant sur le site web du SPF Santé publique ([www.health.fgov.be](http://www.health.fgov.be)) ou obtenir toutes les informations nécessaires auprès de la cellule « Candidats Spécialistes » du GBS ([info@gbs-vbs.org](mailto:info@gbs-vbs.org)).

Enfin, il nous semble utile de faire la clarté sur les intentions mercantiles de (certains) centres universitaires qui semblent vouloir utiliser la formation comme monnaie d'échange en faveur de leurs intérêts, comme il paraît clairement de la citation suivante d'une lettre d.d. 10.12.2008 d'un recteur d'une des universités:

« *La répartition du nombre d'assistants candidats spécialistes sur les différents hôpitaux du réseau se fait en première instance en fonction du contingent disponible et ensuite en fonction de la coopération réelle et la qualité de la formation. La coopération réelle est mesurée sur base des renvois de patients pour soins de troisième ligne vers XYZ, renvois vers les programmes de soins universitaires spécifiques et du soutien apporté à XYZ pour la recherche scientifique.* »

Le point suivant relevé de la procédure de sélection des aspirants candidats spécialistes d'une des universités montre clairement que la (les?) faculté(s?) veulent avoir le contrôle total sur le plan de stage des candidats spécialistes:

« (...) *décisions prises (lors du premier tour de sélection): (...)* admis par la faculté de médecine (...) (les attestations ne sont attribuées qu'après avoir complété entièrement le plan de stage). »

Le libre choix du candidat spécialiste est donc entièrement vidé de sa substance! Si le plan de stage ne correspond pas aux souhaits de la faculté l'attestation n'est pas délivrée!

Enfin, nous vous rappelons que pour toute information, assistance ou défense de vos intérêts dans le cadre de la formation spécialisée, vous pouvez vous adresser à la cellule « Candidats spécialistes » du GBS ([info@gbs-vbs.org](mailto:info@gbs-vbs.org) ou 02/649.21.47) ou au Forum GBS des Commissions d'agrément.

Veillez croire, Cher Confrère, à nos sentiments les confraternels,

Dr M. MOENS  
Secr. gén. du GBS

Dr R. HEYLEN  
Président du Forum

Prof. Dr J. GRUWEZ  
Vice-Président du GBS

Dr J-L DEMEERE  
Président du GBS

---

<sup>3</sup> le GBS